



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/61
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.24. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 74**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1., modifier comme suit (avec l'amendement de la note de bas de page 1/ et la suppression du renvoi à la note de bas de page 2/ ainsi que la note de bas de page 2/) :

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie L₁ 1/ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 4.4.1, le renvoi à la note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande].. Les numéros suivants seront attribués "

Paragraphe 6.8.2, les renvois à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 3/.
